

MÉMOIRE D'ENTENTE VISANT À ÉVITER LES CHEVAUCEMENTS ET LES
CONFLITS RELATIFS AUX ZONES DES GRANDS FONDS MARINS

Le gouvernement du Royaume de Belgique, le gouvernement du Canada, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement de la République italienne, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, ci-après dénommés les «Parties»;

Considérant qu'une entité patronnée par la République populaire de Chine a présenté à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, ci-après dénommée la «Commission préparatoire», une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier relativement à une zone dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe I du présent Mémoire d'entente, ci-après dénommé le «Mémoire»;

Tenant compte des intérêts des entités visées au paragraphe 1 a)ii) de la Résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer dans les zones dont les coordonnées ont été publiées dans les Bulletins du droit de la mer nos 7, 11 et 12 et sont indiquées à l'annexe II du présent Mémoire;

Prenant note avec satisfaction de l'absence de chevauchements des zones susmentionnées;

Désireux d'assurer le respect mutuel de ces zones de manière à éviter le risque de conflits à l'avenir;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

- (1) Lorsque la Commission préparatoire aura attribué à l'entité patronnée par la République populaire de Chine en qualité d'investisseur pionnier la zone désignée à l'annexe I du présent Mémoire, les gouvernements de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis devront respecter cette zone.
- (2) Le gouvernement de la République populaire de Chine doit respecter les zones désignées à l'annexe II du présent Mémoire.
- (3) Les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne devront pas s'appliquer aux zones auxquelles renonceront les parties à l'avenir.

Article 2

- (1) Les gouvernements de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis ne doivent pas agir, de leur propre chef ou de concert avec des tierces parties, d'une manière susceptible d'empêcher l'enregistrement de la demande que la République populaire de Chine a présentée à la Commission préparatoire relativement à la zone désignée à l'annexe I du présent Mémoire.
- (2) La République populaire de Chine ne doit pas agir, de son propre chef ou de concert avec des tierces parties, d'une manière susceptible d'empêcher l'enregistrement des demandes qu'une ou plusieurs parties pourraient présenter ultérieurement relativement à toute zone désignée à l'annexe II du présent Mémoire.